LOTERIE ROMANDE

Règlement Général

Loterie électronique

8e édition - juin 2023

SOMMAIRE PAGES

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 5
Article 1 5
Article 2 5
Article 3 5
Article 4 6
Article 5 6

2 DISTRIBUTEURS DE LOTERIE ÉLECTRONIQUE (DLE) .. 7
Article 6 7
Article 7 7
Article 8 8
Article 9 8

3 BILLETS ET PLANS DES LOTS DE LA LOTERIE ÉLECTRONIQUE 9
Article 10 9
Article 11 9
Article 12 9
Article 13 10

4 PARTICIPATION AUX JEUX 11
Article 14 11
Article 15 11
Article 16 13
Article 17 13
Article 18 13

Article 19 14
Article 20 14
Article 21 14
Article 22 14
Article 23 15

5 PÉRIODES D'UTILISATION 16
Article 24 16
Article 25 16
Article 26 16
Article 27 16
Article 28 17
Article 29 17

6 PAIEMENT DES TICKETS 18
Article 30 18
Article 31 18
Article 32 19
Article 33 20
Article 34 20
Article 35 20
Article 36 20

7 PROTECTION DES DONNÉES 21
Article 37 21

8 RESPONSABILITÉS 23
Article 38 23

Article 39 23
Article 40 23

9 CONTESTATIONS 24
Article 41 24
Article 42 24
Article 43 25

10 DISPOSITIONS FINALES 26
Article 44 26
Article 45 26
Article 46 26

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

La Loterie électronique de la Loterie Romande regroupe un ensemble de jeux de loterie auquel le public participe par l'intermédiaire de distributeurs de loterie électronique (DLE) comportant un écran tactile.

ARTICLE 2

2.1 La Loterie électronique est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse romande (Loterie Romande), en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

2.2 Les DLE sont installés uniquement chez des dépositaires agréés par la Loterie Romande.

ARTICLE 3

3.1 Le règlement général est complété par des règlements particuliers aux divers jeux à disposition sur le réseau de la Loterie électronique.

3.2 La Loterie Romande édicte le règlement général, les règlements particuliers, ainsi que leurs annexes ou avenants éventuels, avec faculté de les modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.3 Ces textes sont publiés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les écrans des DLE. Ils peuvent être obtenus sur demande au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 4

4.1 Quiconque insère une pièce de monnaie dans un DLE (art. 9), conformément aux modalités définies par le règlement général ou l'un des règlements particuliers, participe à un jeu de la Loterie électronique de la Loterie Romande.

4.2 La participation n’est ouverte qu’aux personnes âgées de 18 ans révolus. Les DLE sont assortis d'un dispositif de contrôle d'accès lié à l'âge garantissant que seuls les participants qui ont 18 ans révolus peuvent participer aux jeux de la Loterie électronique.

ARTICLE 5

La participation à l'un des jeux de la Loterie électronique entraîne l'adhésion sans limite ni réserve aux règlements applicables et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 DISTRIBUTEURS DE LOTERIE ÉLECTRONIQUE (DLE)

ARTICLE 6

6.1 Les DLE sont des bornes informatiques permettant la participation aux jeux de loterie de la Loterie électronique grâce à un écran tactile.

6.2 Une nouvelle génération de DLE sera installée chez les dépositaires agréés de la Loterie romande (art. 2.2) entre le 17 juin et le 31 juillet 2019. Cette nouvelle génération de DLE se distingue de la précédente uniquement en ce qu'elle comporte, en plus, un dispositif de contrôle d'accès lié à l'âge (art. 7.2).

6.3 Les DLE sont reliés en temps réel à l'ordinateur central du réseau de la Loterie électronique.

6.4 Ces DLE, de même que le réseau de la Loterie électronique, sont protégés par des dispositifs visant à empêcher toute interférence, qu'elle soit électronique, électrique, mécanique ou de n'importe quelle autre nature.

ARTICLE 7

7.1 Chaque DLE comporte, au moins, les éléments suivants :

- un écran tactile ;
- un circuit logique (ensemble de cartes logiques et de progiciels de jeux) ;
- des dispositifs de vérification ;
- un mécanisme d'insertion de pièces de monnaie ;
- une imprimante ;

- des dispositifs de verrouillage des accès aux circuits logiques, à la partie électrique, à l'imprimante et l'approvisionnement en papier, au bac à monnaie.

7.2 Chaque DLE de nouvelle génération (art. 6.2) comporte, en plus, un dispositif de contrôle d'accès lié à l'âge comprenant un lecteur de cartes d'accès à la Loterie électronique (art. 15), ainsi qu'un lecteur d'empreintes digitales.

ARTICLE 8

8.1 L'ordinateur central enregistre en temps réel les informations notamment sur :

- les insertions de monnaie (art. 9 et 23) ;
- les sélections de jeu et de billets (art. 18 et 19) ;
- les achats de billets (art. 11.2 et 19.1) ;
- les gains (art. 21) ;
- les soldes de crédit (art. 27) ;
- les sommes payées aux participants (art. 31 et 32).

8.2 L'ordinateur central n'enregistre aucune donnée personnelle, en particulier aucune empreinte digitale, du participant.

ARTICLE 9

9.1 Les DLE acceptent l'insertion de pièces de monnaie de CHF 1.-, CHF 2.- ou CHF 5.-.

9.2 Ils refusent toute autre pièce.

3 BILLETS ET PLANS DES LOTS DE LA LOTERIE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 10

10.1 Les billets de la Loterie électronique sont des représentations sur l'écran tactile de figures liées à des spécificateurs de chances.

10.2 Les spécificateurs de chance sont des numéros ou autres symboles qui déterminent l'éventuel gain attaché à un billet. Ils sont cachés des participants, qui ne peuvent les découvrir qu'après avoir acheté le billet.

ARTICLE 11

11.1 Les participants font apparaître à l'écran un billet qu'ils ont choisi (art. 19).

11.2 L'achat d'un billet intervient par débit de son prix du solde de crédit du participant ; ce débit intervient au moment où le participant initie le grattage du billet.

ARTICLE 12

12.1 Chaque jeu de la Loterie électronique obéit à un plan des lots qui fixe strictement le nombre des billets émis, leur prix d'achat et les gains auxquels ils donnent droit.

12.2 Tous les billets émis d'un jeu ont la même probabilité d'apparaître sur chacun des DLE du réseau et leur prix est le même.

12.3 Les règlements particuliers définissent les plans des lots.

ARTICLE 13

13.1 Les participants peuvent acheter simultanément plusieurs billets semblables, jusqu'à dix au plus selon les plans des lots.

13.2 Ces billets ont tous la même apparence que celle qui est visualisée à l'écran et apportent tous le même résultat de jeu.

4 PARTICIPATION AUX JEUX

ARTICLE 14

Pour accéder aux jeux de la Loterie électronique, le participant doit :

- posséder et utiliser sa carte d'accès à la Loterie électronique (art. 15);
- procéder à une authentification (art. 16);
- insérer au moins une pièce de monnaie (art. 9).

ARTICLE 15

15.1 Toute personne qui souhaite obtenir une carte d'accès à la Loterie électronique (ci-après : la carte d'accès) doit en faire la demande, oralement, à l'un des dépositaires de la Loterie électronique.

15.2 La création et la délivrance d'une carte d'accès par le dépositaire n'est autorisée que si le requérant prouve qu'il a 18 ans révolus. Sous réserve des cas dans lesquels le requérant a manifestement 18 ans révolus, il justifie de son âge, sur demande du dépositaire, au moyen d'un document de légitimation officiel en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de séjour délivré par une autorité suisse ou permis de conduire suisse).

15.3 Si le requérant apporte la preuve qu'il a 18 ans révolus, il prend connaissance des informations relatives à l'émission et à l'utilisation de la carte d'accès, en particulier celles mentionnées à l'article 38 du présent Règlement, que lui transmet le dépositaire sous la forme d'une notice explicative, avant de procéder à la création de la carte d'accès (art. 15.4).

15.4 La création d'une carte d'accès implique la capture de deux empreintes digitales distinctes du requérant (ci-après : empreintes de contrôle) qui sont ensuite encodées dans la carte d'accès qui lui est

remise ; celle-ci n'est pas transmissible et son usage est strictement personnel.

15.5 Afin de capturer la première empreinte de contrôle, le requérant choisit l'index ou le majeur de l'une de ses mains ("Doigt 1"). Il procède alors à la saisie de l'empreinte digitale du "Doigt 1" au moyen du lecteur d'empreintes relié au terminal du dépositaire, conformément aux instructions reçues de ce dernier.

15.6 Si la saisie précitée ne peut être effectuée correctement, le participant est invité à ôter son doigt du lecteur d'empreintes afin de recommencer le processus de capture de l'empreinte de contrôle du doigt concerné, toujours selon les instructions du dépositaire.

15.7 Afin de capturer la deuxième empreinte de contrôle, le participant procède de la même manière que celle décrite aux articles 15.6 et 15.7, avec l'index ou le majeur de l'une de ses mains ("Doigt 2") qui ne soit pas le "Doigt 1".

15.8 Si les "Doigt 1" et "Doigt 2" ont été saisis correctement, chacun à trois reprises, le dépositaire finalise l'encodage de la carte d'accès, qu'il remet ensuite au requérant.

15.9 La carte d'accès permet en principe d'accéder à tous les DLE de la Loterie Romande sans date d'échéance, sauf disposition contraire.

15.10 Le requérant qui se voit délivrer une carte d'accès en devient possesseur ; il est seul responsable de son utilisation, notamment en cas de vol ou de perte ; en pareil cas, une nouvelle carte d'accès peut lui être délivrée selon les modalités décrites ci-dessus (art. 15.1 et suivants), sous réserve d'abus. En cas d'abus, la Loterie Romande se réserve le droit de demander une participation financière au requérant.

ARTICLE 16

16.1 L'authentification est le processus, préalable à toute période d'utilisation (art. 24), qui permet de s'assurer que la demande d'accès provient d'un participant dont l'âge a été contrôlé (art. 4.2 et 15.2).

16.2 Lorsque leur écran est touché en dehors des périodes d'utilisation (art. 24), les DLE affichent une page invitant le participant à faire la preuve qu'il a atteint l'âge minimum requis (s'authentifier) au moyen de sa carte d'accès.

16.3 Pour procéder à l'authentification, le participant pose sa carte d'accès sur le lecteur de carte du DLE, puis applique, à choix, le "Doigt 1" ou le "Doigt 2" sur le lecteur d'empreintes du DLE. Le DLE vérifie alors si l'empreinte digitale appliquée sur le DLE correspond à l'une des empreintes de contrôle.

16.4 Si l'authentification est validée, le participant peut accéder aux jeux de la Loterie électronique en insérant dans le DLE au moins une pièce de monnaie (art. 9).

16.5 Une fois l'authentification de base validée et l'initiation d'une période d'utilisation engagée, le processus d'authentification décrit aux articles 16.3 et 16.4 est répété à intervalles réguliers de 10 minutes au maximum; la répétition du processus d'authentification n'intervient jamais pendant le déroulement d'un jeu.

ARTICLE 17

Une fois l'authentification de base validée, l'écran présente l'ensemble des jeux de la Loterie électronique à disposition, et affiche au crédit du participant le montant qu'il a inséré.

ARTICLE 18

Le participant choisit le jeu de la Loterie électronique auquel il veut jouer en touchant l'écran à l'endroit correspondant.

ARTICLE 19

19.1 Plusieurs billets du jeu choisi apparaissent avec leur prix unitaire, ainsi qu'une surface de dialogue invitant le participant à sélectionner un des billets affichés. Après qu'il l'a fait, l'écran affiche un bouton permettant au participant de décider du nombre de billets semblables qu'il veut simultanément acheter (art. 13).

19.2 Le crédit affiché du participant est diminué de ses achats dès qu'il initie le grattage du billet.

ARTICLE 20

20.1 Le participant dévoile ensuite les spécificateurs de chances en grattant ou touchant l'écran aux endroits du billet qui les masquent, ou en pressant sur l'écran le bouton " TOUT GRATTER ".

20.2 Le résultat se révèle instantanément.

20.3 Les billets achetés, y compris les billets semblables achetés simultanément (art. 13), deviennent caducs. Ils sont retirés des billets restant à disposition sur l'ensemble des DLE du réseau.

ARTICLE 21

21.1 Si le résultat est un gain, son montant, cumulé en cas d'achat de billets semblables (art. 13), est ajouté au crédit du participant.

21.2 Le nouveau solde est immédiatement affiché.

ARTICLE 22

S'il dispose de suffisamment de crédit, le participant peut appeler de nouveaux billets, dans le même jeu ou après avoir changé de jeu.

ARTICLE 23

23.1 Le participant peut compléter son crédit par de nouvelles insertions de monnaie.

23.2 Les DLE n'acceptent plus d'insertion après que le crédit du participant a atteint CHF 45.- (art. 26).

5 PÉRIODES D'UTILISATION

ARTICLE 24

Une période d'utilisation est une séquence ininterrompue d'achats de billets sur un même DLE. Elle débute à la première insertion de monnaie (art. 9.1) et s'achève lorsque le solde de crédit est nul ou qu'un ticket est émis (art. 26 et 27).

ARTICLE 25

25.1 Chaque période d'utilisation est identifiée par un numéro.

25.2 Cette identification est affichée à l'écran tout au long de la période.

ARTICLE 26

La période d'utilisation se termine après que l'une de ces trois situations est advenue :

- le participant a demandé le paiement de son solde de crédit ;
- son crédit a atteint ou dépassé CHF 50.- ;
- son crédit s'est épuisé.

ARTICLE 27

27.1 Dans les hypothèses 1 et 2 de l'article 26, le DLE imprime un ticket où figure le montant du solde de crédit au terme de la période d'utilisation.

27.2 Ce solde vaut la somme algébrique des insertions, des gains et des achats intervenus au cours de la période.

27.3 Il peut être payé par un dépositaire de la Loterie électronique ou par le siège de la Loterie Romande (art. 31 et 32).

ARTICLE 28

28.1 Au terme d'une période d'utilisation, le participant a la faculté de faire imprimer un résumé de son utilisation du DLE, en touchant un bouton " OUI " dans une boîte de dialogue.

28.2 Si le participant désire acheter immédiatement d'autres billets, il le fait savoir en touchant le bouton à cet effet dans une boîte de dialogue. Le DLE émettra le résumé à la fin de ses achats de billets.

28.3 Le résumé fournit au participant des informations utiles sur son utilisation du DLE.

28.4 Le résumé peut, cas échéant, servir de preuve des gains réalisés et du montant des achats de billets.

28.5 Le résumé peut être indispensable à l'efficacité d'une contestation maintenue ou élevée au-delà du terme immédiat de l'utilisation (art. 41 et 42).

ARTICLE 29

Le résumé d'utilisation comporte :

- le numéro d'identification du DLE et son emplacement ;
- le numéro d'identification de la période qu'il clôt ;
- la date et l'heure de l'impression ;
- la valeur totale des achats de billets ;
- le total des gains réalisés ;
- le total des montants insérés ;
- le temps d'utilisation ;
- le nombre de périodes d'utilisation.

6 PAIEMENT DES TICKETS

ARTICLE 30

30.1 Le paiement d'un ticket consiste à payer à son porteur le solde de crédit qui y figure (art. 27).

30.2 La remise du ticket est une condition indispensable à son paiement.

30.3 Toutefois, c'est l'enregistrement des transactions du joueur (achats de billets et, cas échéant, gains attachés à ces billets) dans l'ordinateur central de la Loterie électronique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 31

31.1 Les tickets qui ne comportent aucun gain supérieur à CHF 50.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente (dépositaire agréé) de la Loterie électronique (art. 2.2).

31.2 Le responsable du point de vente fait lire les tickets par le lecteur de code-barres du terminal de la Loterie Romande dévolu à la validation des tickets ; l'ordinateur central de la Loterie électronique, auquel ce terminal est relié, signale si la condition de l'alinéa précédent est réalisée.

31.3 Si cette condition est réalisée, le ticket est payé. Le responsable du point de vente restitue le ticket au joueur et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal. Le ticket est alors indexé comme payé.

31.4 Pour autant que le montant du ticket à payer dépasse CHF 100.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le ticket au joueur avec une confirmation de gain,

imprimée par le terminal, qui atteste que le ticket n'a pas été payé. Le joueur pourra faire valoir son ticket (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente de la Loterie électronique ou auprès du siège de la Loterie Romande.

31.5 Si la condition de l'alinéa 1 n'est pas réalisée, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son ticket et lui remet, en outre, un avis de gain qui signale que le ticket est payable uniquement par le siège de la Loterie Romande. Pour l'obtention de son solde de crédit, le joueur fera valoir le ticket (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 32).

ARTICLE 32

32.1 Les tickets qui n'ont pas été payés par les dépositaires ou qui ne sont pas payables par eux (art. 31.1) doivent être remis au siège de la Loterie Romande.

32.2 Les participants envoient leur ticket par poste au siège de la Loterie Romande, Case Postale 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier " recommandé ", ainsi que de conserver une photocopie de leur ticket et/ou d'en noter le numéro d'identification de la période d'utilisation.

32.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les participants et dont ils sont titulaires.

32.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique

et/ou l’arrière-plan économique d’une relation d’affaires ou d’une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l’obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 33

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de payer les tickets dès qu'ils l'ont été à leur porteur.

ARTICLE 34

34.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du ticket, elle pourra en différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

34.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande en attendra la décision définitive.

ARTICLE 35

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les soldes de tickets, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 36

Les tickets qui n'ont pas été remis pour paiement dans un délai de six mois à compter de la date de la période d’utilisation sont caducs, et les gains de jeux restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d’utilité publique.

7 PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 37

37.1 Les traitements de données personnelles des participants effectués pour les besoins de leur participation à la Loterie électronique sont en principe les suivants : prise de connaissance, par le dépositaire, d'un document de légitimation officiel valable lors de la demande d'une carte d'accès (art. 15.2); capture des empreintes de contrôle lors de la création d'une carte d'accès et encodage de ces empreintes sur la carte d'accès uniquement (art. 15.4 à 15.8); utilisation de l'empreinte appliquée sur le DLE et de l'une des empreintes de contrôle encodées sur la carte d'accès lors de l'authentification du participant et de la vérification technique, par le DLE, de la correspondance entre l'empreinte appliquée sur le DLE et l'une des empreintes de contrôle encodées sur la carte d'accès (art.16.3).

37.2 Les traitements de données décrits ci-dessus (art. 37.1) ont pour unique but de permettre à la Loterie Romande de contrôler que le participant a 18 ans révolus lors de son accès à un DLE (art. 4.2) ; sont seuls réservés les autres traitements de données personnelles éventuellement exigés et prévus par la loi sur les jeux d'argent (LJAr), par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que par leurs ordonnances d'application respectives (OLPD, OJAr, OBA et OBA-DFJP).

37.3 Les empreintes de contrôle du participant ne sont enregistrées que sur la carte d'accès ; cette carte ne contient aucune autre donnée personnelle (art. 15.4 à 15.8).

37.4 Lors de l'authentification du participant sur un DLE, les empreintes de contrôle ne sont utilisées et ne transitent que de façon temporaire, par le DLE, afin de permettre la vérification technique de la correspondance entre le "Doigt 1" ou le "Doigt 2" du participant avec

les empreintes de contrôle enregistrées sur la carte d'accès (art. 16.3).

37.5 La Loterie Romande adopte les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'éviter tout traitement non autorisé des données personnelles des participants lors des opérations décrites ci-dessus (art. 37.1 à 37.4). Le requérant qui se voit délivrer une carte d'accès en devient possesseur ; il est seul responsable de son utilisation, notamment en cas de vol ou de perte (art. 15.10).

37.6 Le participant peut décider à tout moment de ne plus faire usage de la carte d'accès qui lui a été délivrée et de faire effacer les empreintes de contrôle qui y sont enregistrées ; à cet effet, le participant se rend auprès d'un dépositaire à qui il peut restituer sa carte d'accès afin d'en permettre le recyclage et auprès duquel il peut obtenir, à cet effet, l'effacement définitif des empreintes de contrôle qui y sont enregistrées, moyennant remise d'un document confirmant cet effacement. Le participant peut également se renseigner auprès du dépositaire sur la manière de détruire physiquement la carte d'accès qui lui a été délivrée et, le cas échéant, procéder lui-même à cette destruction en la coupant en deux, puis en l'éliminant avec les déchets plastiques.

8 RESPONSABILITÉS

ARTICLE 38

38.1 Les participants sont seuls responsables de leurs sélections de billets et de l'insertion de leurs pièces de monnaie.

38.2 Si les dépositaires de DLE ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident ou conseillent des participants, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 39

Les participants supportent les risques de l'acheminement de leurs tickets au siège de la Loterie Romande (art. 32.2). Aucun paiement n'est effectué pour un ticket qui n'y est pas arrivé.

ARTICLE 40

Si, pour une cause quelconque, la mémoire de tout ou partie des transactions d'une période d'utilisation est perdue, cette période est annulée et la Loterie Romande paiera au participant la valeur des pièces de monnaie dont il rend vraisemblable qu'il les a insérées, à l'exclusion de tout autre versement ou indemnité à sa charge ou à celle du dépositaire.

9 CONTESTATIONS

ARTICLE 41

41.1 Au cours d'une période d'utilisation, ou immédiatement après le terme d'une période, les éventuelles contestations sont formulées auprès du dépositaire du DLE. Celui-ci dispose d'une clé permettant l'accès à toutes les données afférentes aux cent dernières transactions.

41.2 Si après avoir vu ces données, le participant maintient sa contestation, le dépositaire en tire un relevé imprimé qui porte le numéro d'identification de la période d'utilisation ; si la période n'est pas terminée, il en provoque le terme. Il remet au participant le relevé, et l'invite à envoyer sa contestation au siège de la Loterie Romande, suivant les modalités prescrites à l'article 42, en y joignant le relevé et le résumé d'utilisation dans les cas où il a été imprimé.

ARTICLE 42

42.1 Au-delà du terme immédiat de la période d'utilisation, les contestations devront être formulées par écrit et envoyées sous lettre recommandée au siège de la Loterie Romande, Case postale 6744, 1002 Lausanne. L'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera impérativement accompagné du relevé remis par le dépositaire (art. 41) ou du résumé d'utilisation (art. 28 et 29) ; il est en effet impossible de retrouver dans la mémoire centrale les transactions discutées si la période d'utilisation n'est pas identifiée.

42.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des tickets (art. 36).

ARTICLE 43

Si l'une quelconque des conditions des articles 41 et 42 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

10 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 45

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2023 et s'applique dès cette date à la participation aux jeux de la Loterie électronique accessibles au travers des nouveaux DLE installés chez les dépositaires agréés de la Loterie Romande (art. 6.2).

Lausanne, juin 2023

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE